

## RÈGLEMENT

régissant

**l'octroi du brevet fédéral de  
Moniteur/Monitrice de conduite**

Modification du **28 SEP. 2023**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

*décide :*

Le règlement du 29.08.2007 régissant l'octroi du brevet fédéral de Moniteur/Monitrice de conduite est modifié comme suit :

### *Remplacement d'une expression*

*Pour l'ensemble du texte la désignation « Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) » est remplacée par « Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ».*

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

L-drive Schweiz / Suisse / Svizzera

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

## 2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

(...)

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

3.11 L'examen final se déroule en partie de manière décentralisée. Il est annoncé publiquement au moins cinq mois avant le début des épreuves dans les langues officielles dans lesquelles il a lieu.

3.31 (...)

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la production du certificat de compétence du module 7 au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves.

3.32 *abrogé*

3.33 (...)

Les candidats admis reçoivent la liste des experts potentiels.

4.13 (...)

b) *abrogé*

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais:

**Driving Instructor, Federal Diploma of Higher Education**

- 8.11 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.12 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.13 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

---

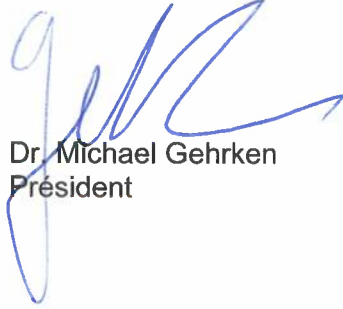
<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

II

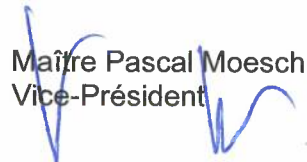
La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 19.9.2023

L-drive Schweiz / Suisse / Svizzera



Dr. Michael Gehrken  
Président



Maître Pascal Moesch  
Vice-Président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 28/05/2023

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

# EXAMEN PROFESSIONNEL SELON LE SYSTÈME MODULAIRE AVEC EXAMEN FINAL

## RÈGLEMENT

régissant l'octroi du brevet fédéral de  
**Moniteur/Monitrice de conduite**

29.8.07

Vu l'article 28 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement suivant:

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

Les titulaires du brevet disposent des connaissances et des aptitudes nécessaires pour accompagner de manière indépendante les élèves jusqu'à l'examen et les inciter à une conduite respectant l'environnement. L'octroi du permis définitif d'exercer l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur à titre professionnel incombe à l'autorité compétente.

En vue de former les élèves d'auto-école possédant un permis de conduite de la catégorie A + C, une formation supplémentaire est requise pour les moniteurs de conduite après l'obtention du brevet ; toutefois, aucun brevet fédéral n'est prévu pour celui-ci.

#### 1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable

**Association suisse des moniteurs de conduite (ASMC)**

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

### 2 ORGANISATION

#### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance de la qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance de la qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 membres (4 de l'association suisse des moniteurs de conduite, ASMC ; 1 membre de la fédération romande des écoles de conduite, FRE ; 2 membres de l'association des services des automobiles, asa), nommés par l'assemblée des délégués de l'association suisse des moniteurs de conduite, ASMC, pour une durée de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la présidente ou le président départage.

## **2.2 Tâches de la commission AQ**

La commission AQ

- a) arrête la directive relative au présent règlement
- b) fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final
- d) définit le programme d'examen
- e) ordonne la préparation des épreuves d'examen et procède à l'examen final
- f) nomme et engage les experts
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion
- h) procède au contrôle des certificats des modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet
- i) traite les requêtes et les recours
- k) examine périodiquement l'actualité des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats des modules
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres certificats et prestations
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT
- n) veille au développement et au contrôle de la qualité

## **2.3 Publicité de l'examen / Surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 Les publications informent au moins sur
- les dates des épreuves
  - la taxe d'examen
  - l'adresse d'inscription
  - le délai d'inscription

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes
- d) la mention de la langue d'examen
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen, les candidats qui

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacités délivré après une formation initiale de 3 ans au moins ou d'un certificat de formation équivalente, admis par la commission AQ
- b) disposent d'une pratique professionnelle de 2 ans au moins
- c) possèdent le permis de conduite, cat. B, illimité, depuis 3 ans au moins ainsi qu'une autorisation pour effectuer des transports de personnes à titre professionnel (TPP)
- d) disposent des certificats des modules requis ou de confirmations d'équivalences

Demeure réserve le versement ponctuel de la taxe d'examen au sens du ch. 3.41 et de la production du certificat de compétence du module 7 au plus tard 14 jours avant le début des épreuves.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins deux mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives sont motivées et contiennent les voies de recours et le délai imparti pour faire recours.

### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat ou la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Une éventuelle contribution aux frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat qui se désiste dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 Le candidat qui se voit refuser le brevet n'a en principe pas droit au remboursement de la taxe d'examen et de la contribution aux frais de matériel.

3.44 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. Celles-ci sont payées par les participants à l'examen.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Le candidat ou la candidate peut choisir de passer l'examen final en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen final. Avec la convocation, ils reçoivent

- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir
- b) la liste des experts

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 30 jours au moins avant le début de l'examen final à la commission AQ. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait du candidat**

- 4.21 Le candidat ou la candidate peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu
  - b) la maladie, l'accident ou la maternité
  - c) le décès d'un proche
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

## **4.3 Exclusion de l'examen**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen
  - c) tente de tromper les experts
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

## **4.4 Experts ; séance d'attribution des notes**

- 4.41 Deux experts au moins apprécient le travail pratique et fixent la note en commun.
- 4.42 La commission AQ décide de l'octroi du brevet. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.43 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent en tant qu'experts lors de l'examen et lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

## **5 EXAMEN FINAL ; CERTIFICATS DE MODULES REQUIS**

### **5.1 Examen final**

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules

Epreuve	Mode d'examen	Temps
1 Leçons de conduite (deux)	pratique	3 h
2 Leçons théoriques (deux)	pratique	3 h
<b>Total</b>		<b>6 h</b>



5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

## 5.2 Exigences

Les prescriptions détaillées concernant l'examen final figurent dans la directive relative au règlement (ch. 2.2, lit. A).

## 5.3 Modules

5.31 Les certificats de modules suivants sont requis pour être admis à l'examen et pour obtenir le brevet

- Module B 1 Processus d'apprentissage
- Module B 2 Communication et bonnes conditions d'apprentissage
- Module B 3 Bases légales – Planification des cours et enseignement
- Module B 4 Technique automobile et physique – Planification de la formation
- Module B 5 Sensibilisation au trafic
- Module B 6 Comportement dans le trafic – Planification de l'enseignement pratique de la conduite
- Module B 7 Stage de formation

5.32 Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans la directive ou dans les descriptifs des modules (identification du module et du fournisseur).

## 6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Règle générale

L'évaluation de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.

6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

#### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note 4 au moins est atteinte dans chacune des deux épreuves.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps
  - b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable
  - c) se désiste après le début de l'examen sans raison valable
  - c) est exclu de l'examen final
- 6.43 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules remis ou des attestations d'équivalence ainsi que des prestations fournies à l'examen final, de l'octroi ou du refus du brevet.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence
  - b) l'évaluation de l'examen final
  - c) l'octroi ou le refus du brevet
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé

#### **6.5 Répétition de l'examen**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

### **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

#### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de
- **Fahrlehrerin/Fahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Moniteur de conduite/Monitrice de conduite avec brevet fédéral**
  - **Maestro conducente/Maestra conducente con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est «Driving Instructor with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training».

7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée, dans les 30 jours qui suivent sa notification, au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours qui suivent leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

### **8.1 Vacations, décompte**

8.11 La présidente ou le président de l'ASMC fixe, sur proposition de la commission AQ, le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.12 L'ASMC assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Dispositions transitoires**

9.11 Les personnes qui, après le 1.1.1999 mais avant l'entrée en vigueur du présent règlement ont réussi l'examen de moniteur/monitrice de conduite et qui souhaitent obtenir le brevet sur la base du présent règlement, doivent passer un examen complémentaire portant sur les points suivants

1. Certificat (certificat de compétence) du module B 5 (sensibilisation au trafic)

2. Examen final selon le chiffre 5.1 du présent règlement d'examen

9.12 Celui qui veut acquérir le brevet sur la base des dispositions stipulées au chiffre 9.11 doit en faire la demande auprès de la commission AQ dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## **10 AUTHENTIFICATION**

Berne, le

Association suisse des moniteurs de conduite (ASMC)

Le présent règlement d'examen est approuvé :

Berne, le

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE**

La directrice :

Ursula Renold